

2026 - 34 Séance du Conseil d'administration du mardi 13 octobre 2026
Service : Solidarités
Référence : D.D.

Objet : **CONVENTION ENTRE LE CCAS DE COUËRON ET L'ASSOCIATION SOLIDARITE
ESTUAIRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES BENEFICIAIRES DU
PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE**

Le mardi treize octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, légalement convoqué le cinq octobre deux mille vingt-six, s'est réuni à l'hôtel de Ville -salle Condorcet sous la présidence de M. Axel CASENAVE, Président. Le nombre de membres en exercice est de : 13, quorum : 7.

Présents :

Mmes CHAILLOUX, AUFRAY, GUERIN, LE BERRE, BIDAUD, CHUNIAUD-ALLIOUX.
MM. CASENAVE, STRAEBLER, RECULEAU.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme KERHERVE à M. CASENAVE
Mme LEGRAND à Mme LE BERRE

Absents excusés :

Mme BEN BELLAL
M. JOYEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 9

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : La Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ

Les logements temporaires répondent à une obligation légale émanant de la loi « logement » n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE).

L'obligation légale est de 1 place d'hébergement pour 1 000 habitants. La Ville de Couëron via son CCAS gère 6 logements dont la Ville est propriétaire.

Depuis une vingtaine d'année, le CCAS a établi un partenariat, pour l'accompagnement des bénéficiaires des logements temporaires, avec l'association « Le 102 Gambetta » devenue l'association « Solidarité Estuaire »

Pour être accompagnés par l'association Solidarité Estuaire, les hébergés doivent disposer de ressources inférieures au barème du Fonds de Solidarités Logement (FSL), géré par Nantes Métropole.

Le niveau de partenariat avec le CCAS peut être variable. Aujourd'hui, le CCAS décide des attributions, assure la gestion technique des logements et l'établissement des conventions d'entrée et de maintien dans les logements avec les usagers.

Une précédente convention a été approuvée par le CCAS de Couëron lors de sa séance du 30 juin 2022 (délibération 2022-40).

Il est proposé de maintenir les conditions du partenariat actuel dans le cadre d'une convention avec l'association Solidarité Estuaire, signée pour une durée d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée.

PROPOSITION

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

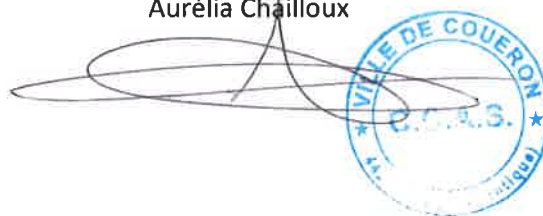
Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- valider la convention formalisant le partenariat entre l'association Solidarité Estuaire et le CCAS de Couëron ;
- autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S ou son délégataire, à signer la convention correspondante et tout document correspondant à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 14 octobre 2026

La Vice-présidente
Aurélia Chailloux



le Président du CCAS :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au
et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes)
ou par Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.



**Convention entre le CCAS de Couëron et
L'association Solidarité Estuaire, relative à l'accompagnement des ménages bénéficiaires
du Plan Départemental de l'Hébergement d'Urgence.**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Couëron, représenté par Axel CASENAVE, Président du C.C.A.S dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2026, D'une part,

Et

L'association Solidarité Estuaire, située 102 rue Gambetta à Nantes, représentée par Roger DECOBERT, Président de l'association, D'autre part.

Préambule

Considérant que la Ville de Couëron est propriétaire de 6 logements.

- Deux logements sis 2 Boulevard des Martyrs de la Résistance : un T1 et un T4
- Deux logements sis 4 Boulevard de Martyrs de la Résistance : deux T3
- Un logement sis 1 rue de la Paix : un T3
- Un logement sis 5 allée des sources : un T4

Considérant que le Service Logement de l'association Solidarité Estuaire est compétent en matière d'accompagnement des ménages privés de logement et/ou en démarche d'insertion par le logement pour lequel il est financé par le Fond de Solidarité Logement (FSL) de Nantes Métropole dans le cadre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et que la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 permet l'attribution de l'Allocation Logement Temporaire au CCAS au titre de sa gestion locative.

Considérant que la présente convention a pour but de fixer les modalités d'admission dans lesdits logements ainsi que l'accompagnement personnalisé, en respect de la convention signée par les deux parties.

Article 1 : L'admission dans le dispositif

Le CCAS accueille temporairement des ménages en difficultés financières et/ou sociales, ayant une problématique de logement. Cette période doit être une étape de transition pour aboutir à une solution de relogement adaptée.

L'association Solidarité Estuaire accompagne les ménages dont les ressources entrent dans le cadre du barème FSL et relevant des critères du référentiel relatif aux conditions de mise en œuvre de l'accompagnement lié au logement définis par le FSL Nantes Métropole.

Les demandes d'admission émanent du CCAS, des travailleurs sociaux de la circonscription de l'Espace Départemental des Solidarités, de la Ville...etc. Les demandes sont centralisées au CCAS de

Couëron. Le CCAS, en fonction des disponibilités des logements, organise une rencontre avec le ménage demandeur.

Le CCAS transmet un rapport précisant la situation du ménage, les raisons de sa demande, les démarches et les perspectives d'amélioration de sa situation à l'association Solidarité Estuaire.

L'attribution du logement est décidée par le CCAS. Le ménage est informé de la décision d'attribution par un courrier du CCAS. Une copie est adressée à l'association Solidarité Estuaire et au référent social du ménage.

Article 2 : Accompagnement social

En lien avec le CCAS, l'association Solidarité Estuaire est chargée de l'accompagnement lié au logement des ménages bénéficiaires afin de favoriser dans les meilleures conditions la sortie du dispositif et l'entrée dans un logement de droit commun ou un dispositif adapté à la situation.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association assure l'accompagnement personnalisé du ménage accueilli et définit avec ce dernier les objectifs de l'accompagnement social, notamment les démarches à réaliser en vue de l'accès au logement autonome.

Intervenant dans le cadre de la préparation au logement, l'association s'engage à accompagner le ménage à l'appropriation du logement et des ressources du territoire, à mettre en place le cas échéant les relais nécessaires à l'évolution favorable de la situation en lien avec le service social prescripteur et le référent social du ménage, à accompagner la demande de logement de droit commun. Il veille aux respects des droits et des obligations du ménage bénéficiaire à l'égard du CCAS pour tout ce qui concerne l'occupation du logement et notamment, le paiement de la redevance mensuelle.

L'association s'engage par ailleurs à :

- ⇒ Veiller à ce qu'il mette à jour son inscription au fichier commun de la demande de logement social ; veiller à ce que le ménage sollicite le contingentement ville lorsque sa situation permet le relogement dans le parc social ou établir le relais avec les bailleurs lorsque la situation du ménage nécessite une sous-location,
- ⇒ Solliciter le contingentement préfectoral au titre de l'hébergement temporaire, pour les demandeurs de logement social,
- ⇒ Travailler avec le ménage sur ses capacités à prendre en charge un logement autonome (paiement du loyer, entretien du logement...),
- ⇒ Sensibiliser le ménage à la maîtrise des énergies et au bon usage de l'équipement mis à sa disposition.

L'association est astreinte au secret professionnel et à la confidentialité.

Article 4 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- ⇒ Organiser les admissions dans le dispositif « logement d'urgence »,

- ⇒ Assurer les logements. Il vérifie que le ménage est couvert par une assurance responsabilité civile à son entrée dans le logement,
- ⇒ Informer l'association, au plus tôt, de l'arrivée du ménage dans le logement d'urgence,
- ⇒ Décider de la durée de l'hébergement du ménage et fixer le montant de sa redevance mensuelle,
- ⇒ Percevoir, en sa qualité de gestionnaire, la redevance mensuelle du ménage dont le montant est calculé en fonction des charges du logement et sur la composition et les ressources du foyer. Aucune participation n'est demandée à l'association Solidarité Estuaire à ce titre,
- ⇒ Réaliser un nettoyage des logements en cas d'état hygiénique non conforme à la mise à disposition du logement à un tiers, et s'engage à ne pas laisser apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Des rencontres peuvent être organisées entre le CCAS, le ménage et l'association Solidarité Estuaire lorsque cela s'avère nécessaire ; notamment lorsque des difficultés particulières apparaissent dans le parcours du ménage.

Des échanges réguliers ont lieu entre le CCAS et Solidarité Estuaire dans le cadre du suivi du ménage.

Afin d'assurer un accueil en urgence, le CCAS garantit un équipement minimal des logements en mobilier et en appareils électroménagers, et veille à son renouvellement. Il reçoit et transmet les demandes de travaux et en assure le suivi.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 : Clause résolutoire

La présente convention pourra prendre fin avant son terme, notamment par résiliation amiable entre les parties, à tout moment ; résiliation par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations de l'un des co-contractants.

Dans l'une de ces hypothèses, la résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et sera effective trois mois après réception de cette lettre.

Article 7 : Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure sera notifiée sur un avenant signé des deux parties.

Article 8 : Contentieux

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable et, en l'absence d'accord, de remettre leur différend à la compétence du Tribunal administratif.

Fait en 2 exemplaires à Couëron
Le

Le Président du CCAS de Couëron
Axe! CASENAVE

Le Président de l'association
Solidarité Estuaire
Roger DECOBERT